



CC2V

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 29 NOVEMBRE 2022

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2022

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 31

Présents : 16

Votants : 20 dont 4 ayant donné pouvoir

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 29 novembre, à dix-huit heures trente-cinq, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées sis 23 rue de la Chapelle Saint-Blaise à Milly-la-Forêt, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

Présents :

M. COUDORO pour Buno-Bonnevaux, M. FAUVIN (suppléant) pour Courances, M. DUVAL pour Courdimanche-sur-Essonne, Mme DOS SANTOS (suppléante) pour Dannemois, M. JOYEZ pour Gironville-sur-Essonne, M. PERRON, Mme MOULINOUX, M. DUPERCHE pour Maise, Mme PAPI pour Milly-la-Forêt, M. SIMONNOT, Mme DEZERT pour Moigny-sur-Ecole, M. BIONNE pour Mondeville, M. DELECOUR pour Oncy-sur-Ecole, M. PAGES pour Prunay-sur-Essonne, Mme CADOT pour Soisy-sur-Ecole, M. BERTOL pour Videlles.

Absents excusés donnant pouvoir :

Mme BERGDOLT pour Boutigny-sur-Essonne donne pouvoir à M. DUVAL
M. DELCAMBRE pour Boutigny-sur-Essonne donne pouvoir à M. SIMONNOT
M. LENGLET pour Maise donne pouvoir à Mme MOULINOUX
M. LAGARRIGUE pour Soisy-sur-Ecole donne pouvoir à Mme CADOT

Absents excusés :

M. BOUSSAINGAULT pour Boigneville
Mme FROMAGE pour Boutigny-sur-Essonne
M. KERGRAIS pour Boutigny-sur-Essonne
M. TRIERWEILER pour Boutigny-sur-Essonne
M. SAINARD pour Milly-la-Forêt
Mme BOBAULT pour Milly-la-Forêt
M. BOULEY pour Milly-la-Forêt
M. ANNA pour Milly-la-Forêt
Mme SOTOCA pour Milly-la-Forêt
Mme DESFORGES pour Milly-la-Forêt
M. DAMASIEWICZ pour Milly-la-Forêt

Secrétaire de séance :

Mme DEZERT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour :

- 1 - Avenant avec Yvelines restauration
- 2 - Prolongation de l'avenant de la DSP de gestion de la piscine avec Vert Marine (retiré de l'ordre du jour à l'unanimité)
- 3 – Délégation au Président pour les demandes de subvention
- 4 - Taxe d'aménagement
- 5 - Demande de subvention à l'ANS pour la halle de sports à Soisy-sur-Ecole
- 6 - M57 : adoption du référentiel et du règlement budgétaire et financier
- 7 - Rattachement des budgets eau de Boigneville au budget eau et du budget assainissement de Mondeville au budget assainissement
- 8 – DM n°2 du budget principal M14
- 9 – DM n°2 du budget annexe M49 de l'eau
- 10 - DM n°1 du budget annexe M49 de l'assainissement de Mondeville
- 11 – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 du CIG
- 12 - Création d'emplois non permanents à temps complet et non complet suite à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- 13 - Arrêt de plan de zonage de l'assainissement (pour l'enquête publique)
- 14 – Convention financière avec le SEMEA
- 15 - Motion d'alerte sur les finances locales
- 16 – Demande de subvention pour la vidéo-protection dans le cadre du FIPD
- 17 - Reversement de la part salariale de la DGF aux communes

M. le Président de séance ouvre la séance à 18h35 et constate que le quorum est atteint.

Il demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu du conseil communautaire du 14 juin 2022. En l'absence d'observations le compte rendu du dernier conseil communautaire est adopté.

1 - AVENANT AVEC YVELINES RESTAURATION

M. le Président expose que la crise sanitaire liée à la COVID-19 et le conflit armé en Ukraine ont provoqué une instabilité et une envolée du coût de fournitures de certains produits notamment des denrées alimentaires, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies, engendrant des difficultés d'exécution importantes pour les acteurs du secteur de la restauration.

Conformément à l'article L 6.3 du Code de la Commande Publique, il peut être évoqué la modification des contrats liée à la théorie de l'imprévision.

Lors de la commission mutualisation, les communes se sont mises d'accord pour accepter une hausse des prix de la part d'Yvelines Restauration de 4%. Cette augmentation pourrait intervenir à compter du 1/01/2023.

En avril dernier, le conseil communautaire avait voté une augmentation des tarifs d'accueil des centres de loisirs liés à ce dossier, puisque le prestataire de service avait sollicité une 1^{ère} hausse jamais facturée de sa part.

AVENANT AVEC YVELINES RESTAURATION

Le Conseil Communautaire,

Considérant le Code de la Commande Publique,

Considérant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 du Premier Ministre,

Considérant le courrier de la Préfecture de l'Essonne en date du 27 juillet 2022 rappelant les dispositifs réglementaires en vigueur, et invitant les collectivités et les EPCI à les appliquer dans les marchés publics en vigueur et celui du n24 octobre 2022,

Considérant l'avis de la commission de mutualisation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'augmentation des tarifs de restauration collective pour la fabrication et la livraison des repas en liaison froide de 4% dans le cadre de la théorie de l'imprévision à compter du 1/01/2023.

AUTORISE le Président à viser et à signer avec la société Yvelines Restauration une convention et tout document afférent à ce dossier.

2 - PROLONGATION DE L'AVENANT (AVENANT N°4) DE LA DSP DE GESTION DE LA PISCINE AVEC VERT MARINE

Retiré de l'ordre du jour à l'unanimité

3 – DELEGATION AU PRESIDENT POUR LES DEMANDES DE SUBVENTION

M. le Président explique que de plus en plus les subventionneurs lancent des appels à projets permettant d'obtenir des aides financières. Or, ces organismes sollicitent une délibération permettant de demander la subvention. Dans le but de simplifier le fonctionnement, notamment au regard du nombre d'appel à projets, de leur fréquence et de leur diversité qui ne correspondent pas aux réunions du conseil communautaire, il est proposé que le conseil puisse autoriser le Président à faire ces demandes de subvention.

L'article L 2122-22 du CGCT permet au Conseil de déléguer au Président la possibilité de : « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil, l'attribution de subventions ». Ces conditions pourraient être limitées à un montant maximal d'un million d'euros. Chaque demande fera l'objet d'une information aux conseillers communautaires.

DELEGATION AU PRESIDENT POUR LES DEMANDES DE SUBVENTION

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant le nombre, la fréquence des appels à projets pour obtenir des subventions,

Considérant la fréquence des Conseils Communautaires qui peuvent être insuffisants pour saisir les opportunités des aides financières,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DELEGUE au Président la possibilité de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite d'un million d'euros, l'attribution de subventions.

4 – TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU CHENET

M. le Président rappelle que l'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité. Ainsi, au huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les mots « peut-être » sont remplacés par le mot « est ».

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

En d'autres termes, la loi de finances 2022 a transformé la possibilité de reverser la taxe d'aménagement, entre des communes membres et leur EPCI de rattachement, en obligation.

Néanmoins le reversement de cette taxe se justifie par les charges supportées par l'EPCI.

Au regard des compétences de la CC2V, l'assiette de la taxe d'aménagement transférée ne pourrait porter que sur la Zone d'Activités du Chenet, puisque les charges de voirie, d'aménagement des terrains, de gestion administrative et juridique sont assumées par la CC2V et représentaient en 2021 613 399€ (soit 580 418€ en investissement et 32 981€ en fonctionnement).

Aucune demande de reversement de taxe d'aménagement ne se justifie auprès des autres communes.

M. le Président précise que la commune de Milly-la-Forêt est d'accord et a demandé à ce que la rédaction de la délibération soit amendée dans le sens de la présentation de ce soir.

M. DELECOUR précise que selon les discussions parlementaires la perte de recettes serait compensée par l'Etat pour la commune de Milly-la-Forêt.

M. COUDORO fait part de son scepticisme sur cette compensation.

TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU CHENET

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Considérant les charges de la CC2V sur la Zone du Chenet et notamment son aménagement, sa gestion qui justifient le reversement de la taxe d'aménagement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer pour les années 2022 et 2023 le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune de Milly-la-Forêt à la CC2V pour ce qui concerne uniquement la Zone d'Activité du Chenet.

DIT que ce reversement porte sur la totalité de la Taxe d'Aménagement perçue pour la Zone d'Activités du Chenet.

DIT qu'aucun autre reversement ne sera demandé aux communes.

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ce dossier.

5 – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ANS POUR LA HALLE DE SPORTS A SOISY-SUR-ECOLE

M. le Président expose que l'ANS (Agence Nationale du Sport anciennement CNDS) dispose d'une enveloppe conséquente de plusieurs millions d'euros pour la construction d'équipements sportifs de proximité notamment en direction des territoires ruraux.

Il est proposé au conseil communautaire de compléter les demandes de subventions à la Région, au Département et à l'Etat par une sollicitation auprès de l'ANS. Cette demande serait de 400 000€ pour l'équipement de Soisy-sur-Ecole.

Le dossier serait à déposer auprès de la SDJS relais de l'ANS au niveau local.

----- DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET DE HALLE COUVERTE INTERCOMMUNALE A L'AGENCE NATIONALE DU SPORT -----

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de halle de sports couverte intercommunale,

Considérant que ce projet est un équipement sportif structurant pour le territoire,

Considérant que cette halle de sports est un équipement de proximité,

Considérant les Jeux Olympiques 2024 à Paris,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE l'aide de l'Agence Nationale du Sport à hauteur à 400 000€ dans le cadre de son programme lié aux équipements de proximité,

APPROUVE le plan de financement ci-dessous :

	Conseil Régional	DETR	ANS
Subventions	50 000€	100 000€	400 000€
Autofinancement	400 000€		

6 – M57 : ADOPTION DU REFERENTIEL ET DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

M. le Président explique qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes et EPCI procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de reprendre la délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la CC2V calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la CC2V.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**M57 : ADOPTION DU REFERENTIEL
ET DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant l'avis favorable du Comptable Public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 et le règlement budgétaire et financier, pour les Budgets principal et annexes de la CC2V, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : APPROUVE la mise à jour de la délibération n ° 2018/312 du 17 septembre 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : AMENAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : AUTORISE le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer et à viser tout document permettant l'application de la présente délibération.

7 - RATTACHEMENT DES BUDGETS EAU DE BOIGNEVILLE AU BUDGET EAU ET DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE MONDEVILLE AU BUDGET ASSAINISSEMENT

M. le Président explique que la Trésorerie demande à compter du 1/01/2023 qu'il n'y ait plus qu'un seul budget en eau (c'est-à-dire le regroupement de budget de Boigneville et celui de l'eau) et un seul en assainissement (c'est-à-dire le regroupement de celui de Mondeville et de l'assainissement).

RATTACHEMENT DES BUDGETS EAU DE BOIGNEVILLE AU BUDGET EAU ET DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE MONDEVILLE AU BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'arrêt de la Cour d'Appel de Nantes « Communauté de communes Domfront-Tinchebray Interco" du 8 janvier 2021,

Vu l'instruction comptable M49,

Considérant la demande du Comptable Public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que :

- les budgets annexes M49 de l'eau et le budget M49 eau de Boigneville seront regroupés en un seul budget appelé budget annexe M49 de l'Eau,
- les budgets annexes M49 de l'assainissement et le budget M49 assainissement de Mondeville seront regroupés en un seul budget appelé budget annexe M49 de l'Assainissement.

AUTORISE le Président à viser et à signer tout document afférent à ce dossier.

8 - DM N°2 DU BUDGET PRINCIPAL M14

M. le Président expose que suite à la hausse de salaires dans la fonction publique et celle de l'énergie (gaz et électricité), une DM s'avère nécessaire permettant d'augmenter ces 2 lignes budgétaires en fonctionnement, compensées par des recettes supplémentaires constatées et en investissement une régularisation liée à une opération d'ordre.

Fonctionnement	Recettes	73/7382 - Fraction de TVA	+73 216,00
		74/7478 - Autres Organismes	+70 000,00
	Dépenses	011/60612 - Energie/électricité	+52 216,00
		012 - Charges de personnels	+90 000,00
		68/6817 – provision pour dépréciation	+1 000,00
Investissement	Recettes	20/2031 - Frais d'études (Chap.041)	+2 220,00
		49/4962 – provision pr dépréciation	+1 000,00
	Dépenses	23/2313 - Immo en cours (Chap. 041)	+2 220,00
		20/2031 – Frais études	+1 000,00

DM N°2 - BUDGET PRIMITIF M14

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant le budget principal M14 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la DM n°2 du budget principal M14 2022 ainsi qu'il suit :

Fonctionnement	Recettes	73/7382 - Fraction de TVA	+73 216,00
		74/7478 - Autres Organismes	+70 000,00
	Dépenses	011/60612 - Energie/électricité	+52 216,00
		012 - Charges de personnels	+90 000,00
		68/6817 – provision pour dépréciation	+1 000,00
Investissement	Recettes	20/2031 - Frais d'études (Chap.041)	+2 220,00
		49/4962 – provision pr dépréciation	+1 000,00
	Dépenses	23/2313 - Immo en cours (Chap. 041)	+2 220,00
		20/2031 – Frais études	+1 000,00

9 - DM N°2 DU BUDGET ANNEXE M49 DE L'EAU

M. le Président explique que cette DM est justifiée par les indemnités du commissaire enquêteur pour la régularisation du forage de production d'eau potable de Courances 3 en fonctionnement, et une écriture d'ordre en investissement.

Il précise que le schéma directeur d'eau sera présenté au conseil début 2023 pour y être approuvé.

Fonctionnement	Recettes	70128 - Autres taxes et redevances	2 500,00
		777 - Reprise des subventions (Chap.042)	6 500,00
	Dépenses	6227 – Frais actes et contentieux	9 000,00
Investissement	Recettes	2762 – Droit déduction de TVA	6 500,00
	Dépenses	139111 - Frais d'études (Chap.040)	6 500,00

DM N°2 - BUDGET ANNEXE M49 2022 DE L'EAU

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49

Considérant le budget annexe M49 2022 de l'eau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la DM n°2 du budget annexe M49 2022 de l'eau ainsi qu'il suit :

Fonctionnement	Recettes	70128 - Autres taxes et redevances	2 500 ,00
		777 - Reprise des subventions (Chap.042)	6 500,00
	Dépenses	6227 – Frais actes et contentieux	9 000,00
Investissement	Recettes	2762 – Droit déduction de TVA	6 500,00
	Dépenses	139111 - Frais d'études (Chap.040)	6 500,00

10 - DM N°1 DU BUDGET ANNEXE M49 DE L'ASSAINISSEMENT DE MONDEVILLE

M. le Président expose que cette DM vise à payer les agents s'occupant de la station d'épuration et est compensé par des recettes supplémentaires liées à la redevance sur l'eau.

Fonctionnement	Dépenses	011/611 – Prestations de services	+2 800,00
		012/6215 – Personnel affecté	+ 3 500,00
	Recettes	70/70128 - Surtaxe	+ 6 300,00

DM N°1 DU BUDGET ANNEXE M49 DE L'ASSAINISSEMENT DE MONDEVILLE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Considérant le budget annexe M49 2022 de l'assainissement de Mondeville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la DM n°2 du budget annexe M49 2022 de l'assainissement de Mondeville, ainsi qu'il suit :

Fonctionnement	Dépenses	011/611 – Prestations de services	+2 800,00
		012/6215 – Personnel affecté	+ 3 500,00
	Recettes	70/70128 - Surtaxe	+ 6 300,00

DM N°1 DU BUDGET ANNEXE M49 DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Considérant le budget annexe M49 2022 de l'assainissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la DM n°1 du budget annexe M49 2022 de l'assainissement, ainsi qu'il suit :

Fonctionnement	Dépenses	68/6817 – Dotations dépréciations	+1 000,00
	Recettes	70/70128 - Surtaxe	+ 1 000,00

11 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 DU CIG

M. le Président explique que la CC2V a adhéré à la procédure de groupement de commande lancée par le CIG concernant l'assurance maladie/décès... pour les agents titulaires.

Il est proposé que le taux retenu suite à cette consultation soit de 6.34% sachant qu'il était antérieurement de 5.05%. Le surcoût est estimé entre 10 000€ et 15 000€ en masse salariale constante.

Cette différence de taux n'aura pas d'impact financier pour la CC2V pour 2023 puisque le montant de la masse salariale pour les titulaires sera en baisse.

ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026
PROPOSÉ PAR LE CIG GRANDE COURONNE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 75/2021 en date du 2 décembre 2021, proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé du Président ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Communauté de Communes des 2 Vallées par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès :..... Franchise : **sans**
- Accident de travail/Maladie professionnelle :..... Franchise : **sans**
- Congé Longue maladie/Longue durée :..... Franchise : **sans**
- Maternité/Paternité/Adoption : Franchise : **sans**
- Maladie Ordinaire :..... Franchise : **15 jours fixes par arrêt**

Pour un taux de prime total de : 6,34 %

Agents IRCANTEC

PAS DE GARANTIES SOUSCRITES

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

12 - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

A la demande de la Trésorerie, il est proposé cette délibération justifiant la possibilité de recruter sur des postes de remplacement notamment saisonnier. Cela concerne principalement les postes en animation.

M. le Président précise que c'est une délibération « générique » ne modifiant en rien le tableau des effectifs ni ne créant aucun emploi supplémentaire.

----- CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE -----

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Vu l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant que certaines tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité et pour le remplacement d'agents fonctionnaires ou contractuels permanent, répartis comme suit :

Filière	Nombre d'emploi	Temps de travail
Administrative	2	Temps complet et non complet
Technique	2	Temps complet et non complet
Animation	10	Temps complet et non complet

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses seront inscrits au budget.

13 - ARRET DE PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT (POUR L'ENQUETE PUBLIQUE)

M. BERTOL rappelle que l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales confie aux communes la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le traitement éventuel des eaux pluviales.

Cette délimitation des zones d'assainissement doit obligatoirement être soumise à enquête publique avant approbation conformément aux articles R.2224-7, 2224-8 et 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élaboration d'une carte de zonage délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif permettra ainsi de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement. Un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun des intervenants, du particulier à la collectivité est mis en place.

Les nouvelles responsabilités confiées aux collectivités en matière de zonage ont pour objectif de remédier à l'inadaptation trop répandue des filières d'assainissement existantes au lieu où elles sont implantées.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de planification et de réglementation urbaine (PLU, carte communale, ...) qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel considéré. Ces outils d'épuration doivent évidemment être conformes à la réglementation en vigueur mais également être conçus pour répondre à un investissement durable.

Le zonage d'assainissement pourra être révisé pour tenir compte des évolutions liées à l'urbanisation.

Ces plans de zonage liés au schéma d'assainissement (en fin d'élaboration) ont été présentés à chaque commune concernée par le schéma d'assainissement soit Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole et Videlles.

M. BERTOL précise que ce plan de zonage sera opposable aux tiers une fois approuvé par le conseil et devra être intégré aux PLU.

ARRET DE PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT (POUR L'ENQUETE PUBLIQUE)

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant le schéma d'assainissement en cours d'élaboration,

Considérant le plan de zonage d'assainissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE de projet de plan de zonage de l'assainissement des communes de Courances, Dannemois, Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Mondeville, Oncy sur Ecole, Soisy sur Ecole et Videlles.

AUTORISE le Président à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement.

AUTORISE le Président à viser et à signer tout document afférent à ce dossier.

14 - CONVENTION FINANCIERE AVEC LE SEMEA

M. le Président explique que le SEMEA (Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et ses Affluents) exerce la compétence GEMAPI pour le compte de la CAPF, la CAMVS et la CC2V, CA et CC membres depuis le 1^{er} janvier 2019.

Dans ce cadre le SEMEA a défini un programme pluriannuel d'actions en fonctionnement et en investissement entre 2022 et 2027 dans le cadre du contrat territorial.

Cela représente un coût total pour les 3 EPCI de 14 533 912€ sur la durée du contrat, hors subventions.

La CC2V, au regard de la convention financière, participe à hauteur de 5,70% avec un financement restant à sa valeur actuelle soit 110 000€ par an.

M. BERTOL précise que beaucoup de travaux pouvant impacter le territoire seront réalisés sur les autres EPCI. Il souligne que la participation de la CC2V ne représente que 5,7% des sommes globales.

----- CONVENTION FINANCIERE AVEC LE SEMEA -----

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de soutenir le fonctionnement et les investissements portés par le SEMEA dans le cadre de la compétence GEMAPI, le SEMEA et ses trois CA et CC membres ont convenu d'une clé unique permettant de calculer les participations respectives de la CAPF, la CAMVS et la CC2V,

Considérant le projet de convention entre le SEMEA la CC2V, la CAPF (Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau) et la CAMVS (Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine),

Après en délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise en œuvre du contrat GEMAPI 2022-2027 dans le périmètre du Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et ses Affluents (SEMEA) avec ce dernier, et les Communautés d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et d'Agglomération Melun Val de Seine.

AUTORISE le Président à viser et à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité

EXPRIME sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

SOUTIENT les positions de l'Association de Maires de France, qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est

également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la CC2V demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

DEMANDE que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

SOUTIENT les propositions faites auprès de la Première ministre, par rapport à la crise énergétique par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget

16 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA VIDEO-PROTECTION DANS LE CADRE DU FIPD

M. le Président rappelle qu'un dossier de demande de subvention pour la vidéo-protection avait été déposé auprès des services de l'Etat en 2020. Après un refus dans un 1^{er} temps, une subvention a néanmoins été accordé en août 2021 pour un montant de 65 000€

Au regard du montant important des travaux soit 1 581 000€, il est proposé de demander à nouveau une subvention à l'Etat au titre de l'année 2023.

A titre de comparaison, la Région a accordé une subvention de 499 345€ pour le même dossier.

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE LA VIDEO-PROTECTION
SUR LE TERRITOIRE A L'ETAT DANS LE CADRE DU FOND INTERMINISTERIEL DE
PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-PREF-DCSIP-BSIOP-1395 du 1/12/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection du domaine public pour la CC2V et ses communes membres,

Considérant la possibilité de pouvoir mettre en place un système de vidéo-protection pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant le coût des travaux pour la mise en place du système de vidéo-protection,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au titre de l'année 2023 pour la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire,

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ce dossier.

17 - REVERSEMENT DE LA PART SALARIALE DE LA DGF AUX COMMUNES

M. le Président rappelle que le passage à la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) entraîne de facto le reversement de la « part salariale » de l'ex TP, incluse depuis 2011 dans la DGF des communes, à la CC2V.

Or depuis 2015 cette partie de DGF n'est plus identifiée dans la notification de DGF aux communes. Se rajoute le fait que la DGF des collectivités locales a diminué de par la contribution au redressement des finances publiques depuis 2014.

La CC2V reverse cette part salariale (dite CPS : Compensation Part Salariale) aux communes depuis 2016.

La CC2V s'est vu attribuer au titre de la compensation des EPCI de la DGF pour 2022 510 867€ (contre 522 325€ en 2021) et conserverait 5% du montant total par rapport aux frais de gestion comme cela avait été évoqué lors de la CLECT, le montant de reversement serait de 485 249€.

Le montant de la « part salariale » de la DGF baisse tous les ans soit de 2.2% entre 2021 et 2022.

----- REVERSEMENT DE LA PART SALARIALE DE LA DGF AUX COMMUNES -----

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Considérant le montant perçu au titre de la dotation de compensation pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reverser la Compensation de la Part Salariale de la DGF aux communes les montants suivants par communes :

Communes	DGF part salariale 2022 Reversement
Boigneville	1 083
Boutigny sur Essonne	108 949
Buno-Bonnevaux	874
Courances	1 539
Courdimanche en Essonne	1 913
Dannemois	6 485
Gironville sur Essonne	3 908
Maise	93 976
Milly la Forêt	217 898
Moigny sur Ecole	12 888
Mondeville	5 239
Oncy sur Ecole	1 643
Prunay sur Essonne	9 562
Soisy sur Ecole	15 217
Videlles	4 075
TOTAL	485 249

L'ordre du jour étant épuisé le Président lève la séance à 19h30.

La Secrétaire de séance

Le Président

Estrela DEZERT

Pascal SIMONNOT

